



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Qu'est-ce qui change pour la déduction fiscale des dons ?



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU : qu'est-ce que cela change pour la déduction fiscale des dons ?

CE QU'IL FAUT RETENIR

- 1 L'avantage fiscal ne change pas : il est toujours de 66 % du montant de votre don.
- 2 Le principe de restitution remplace celui de déduction.
- 3 Le système est plus avantageux qu'auparavant sur le plan de la trésorerie : vous percevez une avance dès le mois de janvier.

LE CALENDRIER

2017
15 janvier 2019
2019

2018
mai juin 2019

2018
sept. 2019

- > Je perçois une avance de 66 % sur ma réduction d'impôt, avance calculée sur mes dons faits en 2017.
- > Je déclare mes revenus 2018 et indique les dons faits en 2018.
- > Je perçois le remboursement de ma réduction d'impôts sur mes dons faits en 2018 moins l'avance que j'ai reçue en janvier.

UN EXEMPLE

En 2017, j'ai fait des dons à plusieurs associations, dont l'Association Diocésaine, pour un total de 500 €. Ma réduction d'impôt correspond à 66 % de 500 €, soit 330 €. L'avance que je percevrai en janvier 2019 sera donc de 66 % de 330 €.
Soit 198 € directement sur mon compte en banque.

En 2018, j'ai fait des dons à plusieurs associations, dont l'Association Diocésaine, pour un total de 650 €. C'est ce que j'indique dans ma déclaration de revenu.

Ce remboursement devrait être égal à 66 % de 650 €, soit au total 429 €. Mais vu que j'ai déjà reçu une avance de 198 € en janvier, on me restitue $429 € - 198 € = 231 €$, directement sur mon compte en banque.

Au total, j'aurai donc une restitution de 66 % de mon don, répartie entre janvier et septembre.



Schéma basé sur les informations à notre disposition à date.

© 2018, Diocèse d'Angoulême

prelevement_a_la_source_-_quidTélécharger